

François DUMONT	OUI	Bernard SOUTRENON	OUI
Martial FAUCHET	OUI	Jean-Paul TISSOT	OUI
Béatrice FOURNEL	OUI	Xavier VILLARD	OUI
Michel GANDILHON	OUI		

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau adoptée ce dossier à l'unanimité.

Délibération adoptée :

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que le marché Travaux de fibre optique d'un montant inférieur à 150 000 € HT arrive à échéance en fin d'année 2022 ;

CONSIDERANT que le Bureau du SIEL-TE Loire, par délibération du 28 mars 2022, a autorisé le lancement et les modalités d'attribution du marché de « Travaux Réseau de Communications Electroniques inférieur à 150 000€ HT » pour les années 2023-2026 incluses ;

CONSIDERANT que le Bureau du SIEL-TE Loire, par délibération du 9 septembre 2022, a déclaré infructueux les lots 2, 9 et 17,

CONSIDERANT la proposition de la Commission d'appel d'offres du 18 octobre 2022 visant à l'attribution desdits lots de la manière suivante :

Lot	Titulaire
2	CONSTRUCTEL
9	CONSTRUCTEL
17	SERPOLLET

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-TE Loire, à l'unanimité :

APPROUVE la décision prise par la Commission d'appel d'offres,

AUTORISE Mme la Présidente à procéder aux informations et notifications requises par la réglementation en vigueur,

AUTORISE Mme la Présidente à signer les marchés avec le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de cette décision et à celle des marchés jusqu'à leur terme définitif,

AUTORISE Mme la Présidente à ester en justice en défense en cas d'éventuel recours contentieux formé contre cette procédure ou son exécution,

14- MISE A JOUR NOTICE TECHNIQUE COMPETENCE OPTIONNELLE « IRVE : INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES »

Mme la Présidente laisse la parole à M. Henri BONADA qui présente ce point.

NOTE :

Le Bureau du SIEL-TE a approuvé le 27 mai 2016 la notice technique à destination des adhérents du Syndicat, concernant la compétence optionnelle IRVE.

Au vu de l'évolution de cette compétence, et notamment de la délégation de service public intervenue depuis, il paraît nécessaire de mettre à jour cette notice (cf PJ).

La première donnée à modifier concerne l'appartenance du réseau de bornes au groupement Eborn. Il convient de rappeler que les obligations du SIEL-TE sont reprises par son délégataire en cas de délégation de service public.

Enfin, la deuxième modification vise à clarifier la propriété des bornes qui revient au SIEL-TE le temps de l'adhésion de la Collectivité ayant transférée sa compétence au SIEL-TE.

Il est proposé aux membres du Bureau d'accepter ces modifications et de valider la nouvelle notice technique.

INTERVENTIONS :

Mme THIVANT indique que dans la phase de transfert, c'est pour définir qui est responsable, pendant cette phase intermédiaire.

M. BONADA stipule que si la commune a transféré au SIEL-TE Loire la compétence IRVE, le SIEL-TE Loire est propriétaire des bornes et si la commune revient sur ce transfert, elle redevient propriétaire de ces bornes.

M. CAPITAN demande s'il a beaucoup de communes qui ont opté pour la reprise en régie des bornes ?

M. BONADA répond qu'il n'y a pas de communes.

Mme THIVANT souligne qu'à partir du moment où une commune ou une communauté de communes décide de déléguer la compétence au SIEL-TE Loire, cela règle la question pendant la phase transitoire. La question avait été posée par Roannais Agglomération qui a relevé les anomalies.

M. CAPITAN demande le calendrier du SDIRVE et s'il y a d'autres installations prévues ?

M. BONADA répond que le SDIRVE est en cours de finalisation et qu'il sera proposé à la Préfecture mi-novembre ; il ajoute que les résultats seront connus en début d'année.

M. CAPITAN indique que les bornes sont monopolisées par les flottes publiques.

M. BONADA répond qu'il y a 680 bornes à installer jusqu'au 1^{er} janvier 2025, tous modes confondus (public/privé).

VOTE :

Ont participé au vote les membres présents ou représentés :

Membres présents ou représentés	Sens du vote	Membres présents ou représentés	Sens du vote
Marie-Christine THIVANT	OUI	Thierry GOUBY	OUI
Georges BERNAT	OUI	Stéphane HEYRAUD	OUI
Henri BONADA	OUI	Alain LIMOUSIN	OUI
Vincent BONNICI	OUI	Didier PICARD	OUI
Jean-Paul CAPITAN	OUI	Didier PONCET	OUI
Patricia CHAUVE	OUI	Pascal PONCET	OUI
Marc CHAVANNE	OUI	Daniel PRUD'HOMME	OUI
Jean-Louis CHOUVELLON	OUI	Serge RAULT	OUI

Sébastien DESHAYES	OUI	Pierre SIMONE	OUI
François DUMONT	OUI	Bernard SOUTRENON	OUI
Martial FAUCHET	OUI	Jean-Paul TISSOT	OUI
Béatrice FOURNEL	OUI	Xavier VILLARD	OUI
Michel GANDILHON	OUI		

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau adoptée ce dossier à l'unanimité.

Délibération adoptée :

Madame la Présidente expose :

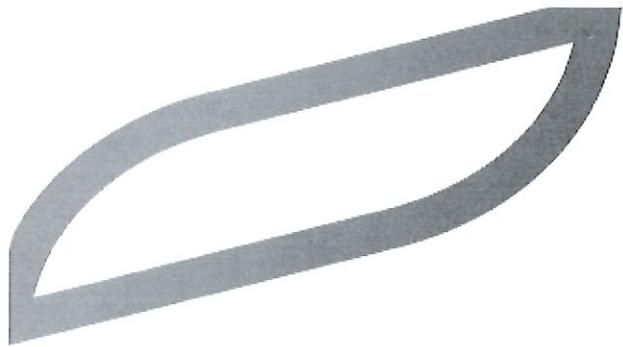
CONSIDERANT que le Bureau du SIEL-TE a approuvé le 27 mai 2016 la notice technique de la compétence optionnelle « IRVE : Infrastructure de Recharge pour le Véhicules électriques. »

CONSIDERANT qu'au vu de l'évolution de cette compétence, il paraît nécessaire de mettre à jour cette notice ;

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter les modifications de la notice technique ci annexé ;

AUTORISE Mme la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relative à ce dossier.



ANNEXE 1 : NOTICE TECHNIQUE

COMPETENCE OPTIONNELLE

**« IRVE : INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR
VEHICULES ELECTRIQUES »**

**CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET
FINANCIERES DE LA COMPETENCE**

Approuvées par le Bureau Syndical du 07 novembre 2022

SOMMAIRE

0. PREAMBULE	3
1. DISPOSITIONS GENERALES	4
2. CREATIONS DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	6
3. ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	7
4. GESTION DES IRVE	9
5. CONDITIONS FINANCIERES	12
6. MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT	14

O. PREAMBULE

Le SIEL Territoire d'Énergie Loire, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental.

L'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les Syndicats d'énergie à intégrer dans leurs statuts une compétence optionnelle permettant de réaliser, entretenir et exploiter des infrastructures de charge pour les véhicules décarbonés.

Par délibération du 27 juin 2011, le SIEL Territoire d'Énergie Loire (SIEL-TE) a élargi son champ d'intervention par la création d'une compétence optionnelle « Installations de recharge de véhicules décarbonés ».

Dans ce cadre, il assure pour les collectivités adhérentes, en cas d'offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la création et l'entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ou la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

De plus, afin de cerner les attentes des collectivités ligériennes, le SIEL-TE a diffusé une enquête à l'ensemble de ses adhérents au printemps 2013. D'une manière générale, ceux-ci confirment qu'il s'agit d'une thématique difficile à appréhender au niveau communal ; aussi, la création d'un maillage départemental semble nécessairement passer par une action d'envergure du SIEL-TE.

Par ailleurs, le SIEL-TE a lancé en 2013 une étude prospective départementale des énergies, afin de positionner le département de la Loire par rapport aux objectifs du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie). Outre les thématiques de la production et la consommation d'énergie, cette étude traite également la question de la mobilité et les possibilités d'accueil des réseaux électriques et gaz. Cette étude a déjà mis en évidence l'opportunité d'un développement de la mobilité électrique. Aussi, il a été demandé au prestataire de travailler sur un schéma directeur d'implantation d'un réseau maillé de bornes de recharge.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Bureau du SIEL-TE s'est positionné, par délibération du 7 octobre 2013, sur la réalisation d'un réseau départemental de bornes de recharge, ainsi que sur la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME dans le cadre des investissements d'avenir.

Ce projet a donc reçu le soutien de l'État, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir ».

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par le SIEL-TE d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par le SIEL-TE, **le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières** qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le SIEL-TE et les collectivités lui ayant transféré la compétence optionnelle « IRVE ».

Dans ce règlement, le SIEL-TE peut être désigné par « le SIEL-TE » ou par « le syndicat », les communes ou groupement de communes ayant transféré la compétence sont désignées par le terme « les collectivités ».

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques sont la propriété du SIEL-TE pendant la durée du transfert de compétence optionnelle « IRVE : Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ».

1.1. OBJET

L'article 2.2.5 des statuts du SIEL-TE autorise l'exercice de la compétence « **IRVE : Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques** » selon les termes suivants : « *Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités qui la lui ont confié, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.* »

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Il est établi par le Bureau syndical, qui est autorisé à actualiser les présentes conditions.

En contrepartie de la compétence exercée par le SIEL-TE, ce dernier est autorisé à percevoir auprès des collectivités et des usagers du service, les contributions fixées par le Comité syndical du SIEL-TE, conformément à l'article 4.2 des statuts du syndicat.

1.2. CONSISTANCE DE LA COMPETENCE

La compétence « IRVE » recouvre l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le SIEL-TE **s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SIEL-TE.**

1.3. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

En application de l'article 2.2.5 « Mobilité propre » des statuts du SIEL-TE, le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L2224-37 du CGCT, pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

La délibération de chaque collectivité relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l'article 4.3 des statuts du SIEL-TE.

1.4. Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charge ouvertes au public sans restrictions d'accès, préexistantes sur le territoire communal lors du transfert de la compétence, font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau départemental afin d'évaluer

la possibilité de leur intégration à ce réseau et de prise en exploitation dans le cadre du service organisé par le Syndicat.

La mise à disposition de ces infrastructures de charge dans le cadre du transfert de la compétence « **IRVE : Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques** » sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le Syndicat et la collectivité qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis du SIEL-TE, préalablement à la réalisation, tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers : collectivité, opérateur privé ou opérateur reconnu « opérateur de bornes de charge de dimension nationale » au titre de la loi du 4 août 2014, lotisseur, aménageur public ou privé, de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives.

1.5. Règles d'éligibilité à la subvention de l'ADEME

- Les collectivités s'engagent à accorder pendant X années (à préciser pour la commune avec un minimum de 2 ans) à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.
- Les collectivités et le SIEL-TE s'engagent à rendre interopérable le futur réseau de bornes de recharge.

2. CREATIONS DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1 TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les travaux portent sur la création d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques. Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIEL-TE ou de son délégataire et comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes
- Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant
- Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité

« La collectivité, en concertation avec le SIEL-TE, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec le schéma départemental de déploiement de ces infrastructures. »

L'implantation doit répondre notamment aux principaux critères suivants :

- La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SIEL-TE un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques.
- La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SIEL-TE arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement.
- La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

2.2 MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire, met à disposition du SIEL-TE ou son délégataire, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette « publique ou privée » devant supporter les infrastructures de charge.

Dans le cas où la collectivité sollicite la mise à disposition d'un terrain « privé » pour installer une de ses bornes de charge, « le propriétaire » met à disposition de la collectivité et donc du SIEL-TE ou son délégataire, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge. Cette mise à disposition d'un terrain privé, sera constatée par une convention d'occupation publique du domaine privée établie entre le SIEL-TE ou son délégataire, la collectivité et « le propriétaire privée » concernée.

3. ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1 ETENDUE DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

Le SIEL-TE organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SIEL-TE, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SIEL-TE est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du SIEL-TE ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les opérations de maintenance préventive
- Les opérations de maintenance curative (dépannages et réparations y compris en cas de sinistre)
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures

Le titulaire du marché de fourniture des IRVE ou le délégataire ayant été retenu pour la gestion de IRVE est chargé de la maintenance des installations.

3.2 MAINTENANCE CURATIVE ET PREVENTIVE

Maintenance préventive

Le SIEL-TE contrôle que son délégataire programme au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

Ces opérations font l'objet d'un rapport annuel daté, établi par le titulaire et transmis au SIEL-TE dans le mois qui suit la visite. Il comportera entre autre les éléments suivants :

- a) *contrôle de l'état de l'enveloppe et nettoyage,*
- b) *vérification de l'IP2X,*
- c) *vérification de déclenchement des différentiels,*
- d) *vérification des protections,*
- e) *vérification des connections (montage mécanique et oxydation),*
- f) *contrôle du bon fonctionnement,*
- h) *mesure de la valeur de terre dans le but d'assurer la protection des biens et des personnes*
- i) *relevé du numéro de compteur et son index correspondant à l'armoire avec photo (noter la date du relevé),*

j) mesure des puissances apparentes, actives et réactives, tension, intensité point de livraison identifié par son numéro,

Maintenance Curative

Pour la maintenance curative, un service d'astreinte est organisé. Dans tous les cas, la vérification de la sécurité électrique est un impératif absolu en cas d'incident. Le SIEL-TE fixe, avec l'entreprise chargée de la maintenance, les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements, dont il informe la collectivité.

Chaque infrastructure est dotée d'un système de communication, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

La maintenance curative des IRVE sera réalisée par le SIEL-TE ou son délégataire à ses frais.

3.4 DOMMAGES CAUSES AUX INFRASTRUCTURES

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le SIEL-TE ou son délégataire :

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du SIEL-TE ou son délégataire : Les travaux sont réalisés par le délégataire du SIEL-TE et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même.
- Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SIEL-TE ou son délégataire porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés par le délégataire du SIEL-TE et financés par lui.
- Le tiers n'est pas identifié : le SIEL-TE ou son délégataire porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés par le délégataire du SIEL-TE et financés par lui.

La collectivité signalera au SIEL-TE tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé.

3.5 TRAVAUX EXCLUS DE LA MAINTENANCE

La maintenance des IRVE ne comprend pas :

- La rénovation partielle ou totale des installations,
- Les installations nouvelles (extension ou substitution complète),
- Les installations détruites suite à des actes de vandalisme, aux risques naturels ou accidents. Dans ce cas, seule la mise en sécurité sera effectuée,

4. GESTION DES IRVE

4.1 L'ACCES AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Les infrastructures sont accessibles aux usagers. Ils devront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils disposeront obligatoirement d'un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) dont l'obtention se fera auprès du SIEL-TE ou de son délégataire, d'un moyen d'accès par scan de QR Code et dans la mesure du possible d'un accès via terminal de paiement électronique. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés. Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit et exploité par le SIEL-TE accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SIEL-TE.

4.2 LA SUPERVISION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Chaque infrastructure est dotée d'un système de communication, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

L'IRVE doit être communicante (mode filaire ou radio), permettant à chaque point de charge de communiquer avec un système de supervision, assurant en toutes circonstances le service de recharge aux usagers afin d'assurer sa supervision et son exploitation. L'offre de supervision doit notamment permettre de gérer les services suivants :

- Gestion de l'identification
- Suivi des usages
- Fonctionnalité en temps réel
- Volet maintenance
- Solution de paiement mise en place par le gestionnaire du service de charge

Le système de supervision doit permettre de collecter toutes les informations nécessaires à l'exploitation du service et de recenser toute utilisation, notamment de suivre et gérer les informations liées au fonctionnement des infrastructures que ce soit des données des utilisateurs ou des informations techniques :

- Un tableau de bord graphique personnalisable par le client avec les informations suivantes : durée de charge, nombre de points de charge, état des points de charge,
- La géolocalisation des stations sur une carte avec une synthèse de leur état,
- Le statut des bornes en temps réel : disponibilité des points de charge, point de charge nécessitant une intervention de maintenance, occupation des points de charge par détection de véhicule, puissance utilisée par station,
- Par point de charge sur la charge en cours : identifiant utilisateur, énergie consommée, puissance temps réel, heure et date de début de charge,
- Par point de charge en historique de charges réalisées : identifiant utilisateur, heure et date de début/fin de charge, énergie dispensée au cours de la charge, type de charge demandée par le client (accélérée, normale), raison de l'arrêt de la charge, fin de charge véhicule ou utilisateur défaut, informations temps réel sur la gestion d'énergie, puissance totale de la station, puissance par point de charge et possibilité de moduler la puissance maximale par station.

- Un accès web par adresse mail pour les usagers,
- Les informations nécessaires au besoin de l'itinérance, selon les recommandations établies par GIREVE ou autres opérateurs.

4.3 INTEROPERABILITE POUR LES USAGERS DES IRVE

Le but de l'interopérabilité est de permettre à l'utilisateur de se recharger librement, quel que soit son opérateur, partout où il se trouve.

Une plateforme nationale « GIREVE » s'est mise en place sur laquelle certains opérateurs de mobilité s'engagent progressivement.

Le système de supervision devra disposer des informations nécessaires afin de pouvoir satisfaire à l'itinérance des données selon les recommandations établies par GIREVE ou autre plateforme

Les objectifs de GIREVE, ou d'une plateforme d'interopérabilité, sont de permettre :

- De référencer les points de charge pour offrir aux opérateurs de mobilité un accès simple et unique à une information précise et fiable sur les points de charge déployés : localisation, horaires d'ouverture, conditions d'accès au service, puissances et modes de charge disponibles,
- De connaître le statut d'occupation et l'état de fonctionnement en temps réel,
- De développer une plate-forme de services facilitant la mise en relation de l'offre et de la demande de services de recharge et de mobilité, en réalisant en temps réel l'intermédiation de ces transactions entre opérateurs.
- De faciliter la coordination générale entre opérateurs pour devenir un appui pour les collectivités locales et les aménageurs d'infrastructure de recharge, et les aider à élaborer leurs projets en cohérence avec les standards d'interopérabilité à l'étude aujourd'hui.

À terme, les utilisateurs de véhicules électriques devraient pouvoir se connecter sur tous les points de charge, quel que soit leur fournisseur de service, soit une interopérabilité à l'image de celle existante dans le monde bancaire, la téléphonie mobile ou le transport autoroutier.

4.4 CARTOGRAPHIE ET SUIVI DU PATRIMOINE

Le SIEL-TE élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

Le SIEL-TE ou son délégataire se charge si nécessaire de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) via les installateurs.

Conformément aux exigences posées par le dispositif d'aide de l'ADEME, le SIEL-TE met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- Il rend disponible les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- Il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- Il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

4.5 DEPLACEMENT D'OUVRAGES

S'il y a nécessité de déplacement d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SIEL-TE ou son délégataire après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

4.6 LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

En tant qu'affectataire des ouvrages, le SIEL-TE ou son délégataire souscrit les abonnements et paye les factures d'électricité relatives aux ouvrages mis à sa disposition.

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

Les contrats de fourniture d'électricité consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture d'énergie, afférentes aux infrastructures de charge sont au nom du SIEL-TE ou de son délégataire et payé par lui.

Le SIEL-TE effectuera également, si nécessaire, les modifications des contrats souscrits auprès des fournisseurs d'électricité pour tenir compte de l'évolution des installations

4.7 LA COMMUNICATION DES IRVE

En tant qu'affectataire des ouvrages, le SIEL-TE ou son délégataire souscrit les abonnements et paye les factures de communication relatives aux ouvrages mis à sa disposition.

L'exploitation des infrastructures de charge comprend la gestion de la communication nécessaire à leur fonctionnement.

Les contrats de télécommunication sont au nom du SIEL-TE ou de son délégataire et les consommations, abonnements et prestations relatives à la télécommunication, afférentes aux infrastructures de charge sont payés par lui.

Le SIEL-TE ou son délégataire effectuera également, si nécessaire, les modifications des contrats souscrits auprès de l'opérateur de télécommunication choisi pour tenir compte de l'évolution des installations.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1 CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PAR LA COLLECTIVITE

Les investissements bénéficient d'un financement public composé du dispositif d'aide aux investissements d'avenir de l'Etat, opéré par l'ADEME.

Les recettes d'investissement attendues de l'Etat, laissent cependant une charge financière à prendre en charge par la collectivité.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et d'interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SIEL-TE.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense. Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice du SIEL-TE, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SIEL-TE et la collectivité.

5.2 CONTRIBUTION AUX CHARGES D'EXPLOITATION PAR LES USAGERS

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service. La gestion des transactions financières pourra être confiée au travers d'un contrat conclu après publicité et mise en concurrence à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système. Le coût de la charge est fixé par le SIEL-TE et son délégataire.

Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

5.3 CONTRIBUTION AUX CHARGES D'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE

Pour le fonctionnement (charges d'exploitation), le Syndicat et les collectivités doivent assurer une contribution au déficit de fonctionnement du service, les premières années, dans la mesure où les recettes issues de la tarification auprès des usagers ne couvrent pas le coût de fonctionnement du service.

Pour rappel, les charges d'exploitation comprennent :

- Le coût de l'énergie (abonnement + consommation)
- Le coût de la communication (abonnement + consommation)
- Le coût de la supervision
- Le coût de la maintenance préventive (la maintenance curative est à la charge directe de la collectivité)

Les charges d'exploitation seront partagées par moitié entre le SIEL-TE et la collectivité.

Ce coût d'exploitation sera le même pour toutes les bornes du département.

Les contributions des collectivités sont arrêtées chaque année par le Comité syndical (voir tableau des contributions). Cette contribution sera appelée chaque année avant la fin du premier trimestre.

La commune ou le groupement de communes adhère par délibération à la compétence optionnelle « Infrastructure de Recharge pour les Véhicules Electriques » mise en place par le SIEL-TE. Cette adhésion est prise pour une période initiale de 6 ans avec reconduction tacite pour un an. La contribution annuelle est versée au SIEL-TE en 1 fois.

Le SIEL-TE ou son délégataire paie toutes les prestations relevant de la compétence IRVE (énergie, communication, maintenance.).

6. MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document est établi et adopté par le bureau syndical. Il sera validé par le bureau syndical à chaque modification de celui-ci (notamment sur les conditions financières).

15- THD 42® : GESTION DES ZONES DENTELLES AVEC ORANGE

Mme la Présidente laisse la parole à M. SOUTRENON pour présenter ce point.

Le déploiement du Très Haut Débit est divisé en deux zones sur le département de la Loire :

- La zone issue d'un Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII), qui comprend 43 communes de Saint Etienne Métropole et 6 communes du Grand Roanne, sur laquelle l'opérateur Orange est en charge du déploiement de la fibre optique.
- Le Réseau d'Initiative Publique (zone RIP), qui comprend les 274 communes restantes du département de la Loire, sur lequel le SIEL-TE a déployé la fibre optique THD42®, accessible à tous depuis août 2020.

Toutefois, pour certains logements¹ situés entre ces deux zones de déploiement, il serait plus pertinent, d'un point de vue technique et financier, que le déploiement de la fibre optique soit géré par l'opérateur n'ayant initialement pas en charge le déploiement sur ces communes : c'est ce que l'on appelle des zones dentelles.

Par une délibération du 8 février 2021, le Bureau syndical a validé un premier transfert de :

- 45 logements de la zone AMII vers la zone RIP,
- 13 de la zone RIP vers la zone AMII.

Par une délibération du 7 février 2022, le Bureau syndical a validé un deuxième transfert de :

- 3 logements de la zone AMII vers la zone RIP,
- 5 de la zone RIP vers la zone AMII.

Un nouveau recensement a été réalisé identifiant :

- 3 Logements de la zone AMII qu'il serait plus pertinent de desservir via le RIP THD42® (lieu-dit « la Fortance » à St Etienne qui serait desservi par Planfoy) ;
- 3 Logements de la zone RIP qu'il serait plus pertinent de desservir via la zone AMII (lieu-dit « Le Cotatay » à St Romain les Atheux qui serait desservi par le Chambon-Feugerolles).

Sur le plan financier, le coût du déploiement pour assurer l'éligibilité des logements de la zone AMII est estimé à 19 000 € HT et le coût économisé pour les logements rendus éligibles par Orange sur la zone THD42® est estimé à 130 000 € HT. Il s'agit donc d'une opération par laquelle le SIEL-TE réalise une économie financière de 111 000 € HT.

Les prises déployées par le SIEL-TE sur le périmètre de la zone AMII seront intégrées dans le contrat de délégation de service public THD42®, pour que la commercialisation et l'exploitation soient assurées par le délégataire du SIEL-TE, à savoir THD42® exploitation, comme le permet l'article 4.2 du contrat précité.

En terme de planning, le SIEL-TE Loire et Orange réaliseront ces travaux fin 2022/début 2023. Un courrier cosigné par les deux entités sera envoyé aux collectivités concernées et précisera le calendrier des travaux.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir :

- **APPROUVER** le transfert de 3 logements de la zone RIP THD42® vers la zone AMII ;
- **APPROUVER** le transfert de 3 logements de la zone AMII vers la zone RIP THD42® ;
- **AUTORISER** Mme la Présidente à signer toutes les pièces relatives à la réalisation de ces transferts, de nature technique ou administrative, avec l'opérateur Orange.

¹ Logement ou Prise : tout logement, local à usage professionnel, site public destiné à être desservi par le réseau en fibre optique.

INTERVENTIONS :

M. CAPITAN demande des précisions sur les installations d'équipements en zone blanche en téléphonie.

M. SOUTRENON indique que c'est le programme New Deal que le Syndicat suit depuis 4 ans, et qui se réunit avec le SIEL-TE Loire deux à trois fois par an pour permettre l'installation de pylônes de téléphonie mobile.

M. CAPITAN demande si le SIEL-TE Loire est suiveur ou influe dans ce projet.

M. SOUTRENON répond que le SIEL-TE Loire suit, mais il est facilitateur de ces projets. Le SIEL-TE Loire apporte une solution et un coût mesuré.

M. GANDILHON mentionne le fait que la délibération ne porte pas sur la téléphonie, mais sur la fibre.

VOTE :

Ont participé au vote les membres présents ou représentés :

Membres présents ou représentés	Sens du vote	Membres présents ou représentés	Sens du vote
Marie-Christine THIVANT	OUI	Thierry GOUBY	OUI
Georges BERNAT	OUI	Stéphane HEYRAUD	OUI
Henri BONADA	OUI	Alain LIMOUSIN	OUI
Vincent BONNICI	OUI	Didier PICARD	OUI
Jean-Paul CAPITAN	OUI	Didier PONCET	OUI
Patricia CHAUVE	OUI	Pascal PONCET	OUI
Marc CHAVANNE	OUI	Daniel PRUD'HOMME	OUI
Jean-Louis CHOUVELLON	OUI	Serge RAULT	OUI
Sébastien DESHAYES	OUI	Pierre SIMONE	OUI
François DUMONT	OUI	Bernard SOUTRENON	OUI
Martial FAUCHET	OUI	Jean-Paul TISSOT	OUI
Béatrice FOURNEL	OUI	Xavier VILLARD	OUI
Michel GANDILHON	OUI		

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau adoptée ce dossier à l'unanimité.

Délibération adoptée :**Madame la Présidente expose :**

VU l'article 4.2 de la Convention de Délégation de service public relative à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, conclue avec THD42 Exploitation et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, qui n'exclut pas l'intervention du Délégué en zone conventionnée.

CONSIDERANT que dans le département de la Loire, le réseau de fibre optique est déployé par Orange sur la zone d'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) de St Etienne Métropole et de Roannais Agglomération et par le SIEL-TE sur la zone de Réseau d'Initiative Publique (RIP) ;

CONSIDERANT que sur certaines communes du département de la Loire situées dans le périmètre de la zone AMII de St Etienne Métropole, 3 habitations sont situées sur la limite avec la zone RIP et que leur desserte et leur raccordement en fibre optique FttH seraient moins onéreux s'ils étaient réalisés par le SIEL-TE ;

CONSIDERANT que, a contrario, sur certaines communes du département situées dans le périmètre de la zone RIP, 3 habitations sont situées sur la limite avec la zone AMII de St Etienne Métropole et que leur desserte et leur raccordement en fibre optique FttH seraient moins onéreux s'ils étaient réalisés par Orange ;

CONSIDERANT qu'Orange et le SIEL-TE sont d'accord pour transférer la responsabilité du raccordement à l'autre partie pour les habitations précitées ;

CONSIDERANT que ce transfert n'entraînera pas de surcoût financier pour le SIEL-TE ;

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité :

APPROUVE le transfert de 3 prises de la zone RIP THD42® vers la zone AMII de St Etienne Métropole ;

APPROUVE le transfert de 3 prises de la zone AMII de St Etienne Métropole vers la zone RIP THD42® ;

AUTORISE Mme la Présidente à signer toutes les pièces relatives à la réalisation de ces transferts, de nature technique ou administrative, avec l'opérateur Orange.

16- CONVENTION FINANCIERE : ETUDE DE FAISABILITE MULTI-FILIERES - VALORISATION ENERGETIQUE DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION - PLAINE DU FOREZ

Mme la Présidente laisse la parole à M. SIMONE qui présente ce point.

NOTE :

Pour rappel, sur proposition du SIEL-TE Loire lors de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie du 9 juin 2022, les Collectivités concernées se sont montrées favorables au lancement d'une étude de faisabilité comparative pour évaluer la pertinence et les conditions de valorisation énergétique des boues de STEP du secteur de la Plaine du Forez. Il a été décidé, à cette occasion, que le SIEL-TE Loire lancerait la consultation et piloterait cette étude.

A l'occasion du Bureau du 19/09/2022, Madame la Présidente a été autorisée à lancer la consultation pour la réalisation d'une étude pour le traitement et la valorisation énergétique des boues de stations d'épuration de la plaine du Forez.

Une convention (cf PJ) a été rédigée pour établir les conditions de partage du financement entre les différentes collectivités intéressées par ladite étude :

- Loire Forez Agglomération pour 25 %
- CDC de Forez Est pour 25 %
- Syndicat Mixte des 3 Ponts pour 25 %
- SIEL-TE Loire pour 25 %

Le montant prévisionnel de l'étude est estimé à 60 000 € TTC.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir :

- Valider la convention relative aux financements l'étude de faisabilité
- Autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention et toutes pièces à intervenir.

INTERVENTIONS :

Il n'y a pas eu d'intervention.

VOTE :

Ont participé au vote les membres présents ou représentés :

Membres présents ou représentés	Sens du vote	Membres présents ou représentés	Sens du vote
Marie-Christine THIVANT	OUI	Thierry GOUBY	OUI
Georges BERNAT	OUI	Stéphane HEYRAUD	OUI
Henri BONADA	OUI	Alain LIMOUSIN	OUI
Vincent BONNICI	OUI	Didier PICARD	OUI
Jean-Paul CAPITAN	OUI	Didier PONCET	OUI
Patricia CHAUVE	OUI	Pascal PONCET	OUI
Marc CHAVANNE	OUI	Daniel PRUD'HOMME	OUI
Jean-Louis CHOUVELLON	OUI	Serge RAULT	OUI
Sébastien DESHAYES	OUI	Pierre SIMONE	OUI
François DUMONT	OUI	Bernard SOUTRENON	OUI
Martial FAUCHET	OUI	Jean-Paul TISSOT	OUI
Béatrice FOURNEL	OUI	Xavier VILLARD	OUI
Michel GANDILHON	OUI		

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau adoptée ce dossier à l'unanimité.

Délibération adoptée :

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que sur proposition du SIEL-TE Loire lors de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie du 9 juin 2022, les Collectivités concernées se sont montrées favorables au lancement d'une étude de faisabilité comparative pour évaluer la pertinence et les conditions de valorisation énergétique des boues de STEP du secteur de la Plaine du Forez,

CONSIDERANT qu'une convention a été rédigée pour établir les conditions de partage de financement entre les différentes collectivités intéressées par l'étude :

- Loire Forez Agglomération pour 25%
- CDC de Forez Est pour 25%
- Syndicat Mixte des 3 Ponts pour 25%
- SIEL-TE Loire pour 25%

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-TE Loire, à l'unanimité :

VALIDE la convention relative aux financements l'étude de faisabilité

AUTORISE Madame la Présidente à signer ladite convention et toutes pièces à intervenir.

CONVENTION DE FINANCEMENT

Etude de faisabilité pour le traitement et la valorisation énergétique des boues des stations d'épurations dans la Plaine du Forez

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Loire Forez Agglomération, 17 boulevard de la Préfecture 42600 Montbrison, représentée par, son Président, agissant en vertu d'une délibération n°XXX du XXXX ci-après dénommée « LFA »,

d'une part,

Et

- La Communauté de Communes Forez Est, 13 avenue Jean Jaurès 42110 Feurs, représentée par, son Président, agissant en vertu d'une délibération n°XXX du XXXX ci-après dénommée « CCFE »,

Et

- Le Syndicat Mixte des 3 Ponts, Avenue du Parc 42160 Andrézieux-Bouthéon, représentée par, son Président, agissant en vertu d'une délibération n°XXX du XXXX ci-après dénommée « SM3P »,

Et

- Le SIEL Territoire d'énergie Loire, sis 4 avenue Albert Raimond 42271 Saint-Priest en Jarez Cedex représenté par sa Présidente en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°XXX du 7 novembre 2022 ci-après désigné « le SIEL-TE Loire»

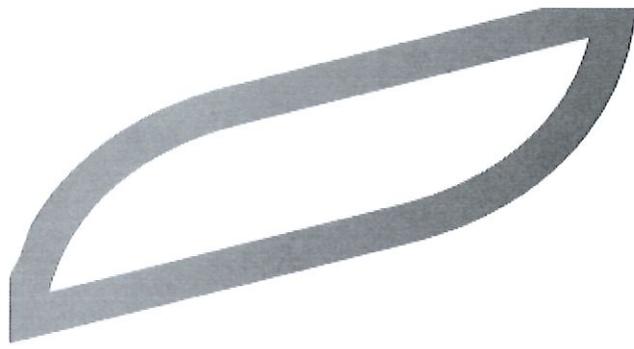
d'autre part,

Ci-après « les parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'épandage des boues de stations d'épuration, pratique historique et largement répandue, est de plus en plus contraint d'un point de vue réglementaire. Ces évolutions obligent de nombreuses Collectivités à repenser leur filière boues, et les mettent même parfois en difficultés pour trouver des exutoires. Ainsi, plusieurs élus du département de la Loire se sont tournés vers le SIEL-TE Loire afin de solliciter une solution de valorisation énergétique.



Le SIEL-TE Loire a mené une étude exploratoire en interne sur le sujet qui a donné lieu à un rapport et à une présentation aux intercommunalités de la Loire. Il a permis d'identifier que la Plaine du Forez présente une concentration de STEP de tailles moyennes pouvant permettre, en cas de mutualisation, l'atteinte d'un gisement suffisant pour envisager une valorisation énergétique des boues produites.

Les Collectivités concernées sont Loire Forez Agglomération, la Communauté de Communes de Forez Est et le Syndicat Mixte des 3 Ponts.

Lors de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie du 9 juin 2022, les Collectivités susvisées se sont montrées favorables au lancement d'une étude de faisabilité comparative pour évaluer la pertinence et les conditions de valorisation énergétique des boues de STEP du secteur de la Plaine du Forez.

De façon générale, cette étude doit permettre d'éclairer les décideurs des territoires concernés sur les différentes possibilités de valorisation énergétique des boues de STEP, en les comparant et en précisant leurs avantages et inconvénients respectifs, via une comparaison multi-critères. Elle s'inscrit d'ailleurs pleinement dans les objectifs de Loire Forez Agglomération et de la CCFE de transition écologique, en lien avec leurs Plans Climat Air Energie Territoriaux.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie à la présente et les conditions de financement de l'étude.

Article 2 - Contenu des engagements du SIEL-TE Loire

Les engagements du SIEL-TE dans le cadre de cette convention sont les suivants :

- Rechercher des subventions et communiquer aux autres parties l'ensemble des documents afférents aux demandes et aux attributions d'aide,
- Définir l'organisation de la procédure de la consultation
- Centraliser les besoins déterminés par les parties
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises
- Procéder à l'ouverture des plis
- Procéder au rapport d'analyse des offres et, le cas échéant, négociations (le choix du candidat devant faire l'objet d'une validation en Comité de pilotage)
- Envoyer les rejets et l'attribution de la consultation
- Mise au point et signature du marché
- Piloter et suivre l'étude
- Transmettre un état d'avancement aux parties

Article 3 - Contenu des engagements des autres parties à la convention

En signant la présente convention, LFA, la CCFE et le SM3P s'engagent à :

- Expliciter ses attentes et ses orientations au regard de l'objet de la mission,
- Transmettre, dans les délais impartis par le SIEL TE Loire, les éléments nécessaires aux parties pour la bonne tenue de la consultation et l'exécution du marché
- Respecter les délais de validation définis par le SIEL TE Loire pour ne pas retarder le calendrier prévisionnel d'exécution du marché,
- Participer, sur demande du SIEL TE Loire, au suivi de l'exécution du marché
- Effectuer les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement des sommes dues au SIEL-TE

- Suivre et contribuer activement à l'étude (participation en COTECH - COPIL, ...)

Article 4 - Conditions financières

Le SIEL-TE Loire prend en charge l'avance de l'intégralité des dépenses.

L'étude relative à la valorisation des boues des stations d'épuration dans la Plaine du Forez sera financée à part égale entre les parties à la convention.

La répartition est la suivante :

- 25% à charge de LFA
- 25% à charge de la CCFE
- 25% à charge du SM3P
- 25% à la charge du SIEL-TE Loire

Un titre de recette sera émis par le SIEL-TE Loire à chaque partie, lors du solde de l'étude susvisée, aux fins de paiements des sommes dues au SIEL-TE Loire.

Les frais de procédure sont engagés et mandatés par le SIEL-TE Loire.

Article 5 - Subventions éventuelles

Le SIEL TE Loire étant en charge de l'exécution financière du marché, il portera en son nom les dossiers de demande d'aide financière et percevra la totalité des subventions obtenues. Il communiquera aux autres parties les notifications d'attribution et de solde d'aides financières.

La répartition du montant des subventions obtenues entre les parties se fera au prorata des dépenses engagées par chacune des parties sur l'assiette de dépenses prise en compte par l'organisme financeur.

La contribution de chaque partie sera appelée par le SIEL TE Loire déduction faite des subventions éventuellement obtenues.

Le SIEL TE Loire établira un état récapitulatif des dépenses et des subventions obtenues afin de justifier les sommes dues.

Article 6 - Droits sur les résultats du marché

Les parties partageront la propriété de l'ensemble des productions résultant de l'exécution du marché.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa transmission par le SIEL-TE Loire au contrôle de légalité de la Loire.

Elle prendra fin à l'issue de l'exécution de l'étude, soit pour une durée de onze (11) mois estimée.

Article 8 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser.

Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnés.

La résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties et la décision de chacune sera notifiée au coordonnateur. La modification ne pourra aucunement avoir un effet rétroactif.

Article 10 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si le désaccord persiste, le litige relèvera alors du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à

Le

Pour Loire Forez
Agglomération,

Pour la
Communautés de
communes Forez
Est,

Pour le Syndicat
Mixte des 3 Ponts,

Pour le SIEL-TE
Loire,

Le Président,

Le Président,

Le Président,

La Présidente,

17- APPEL A PROJETS RENOLUTION

Mme la Présidente laisse la parole à M. Pierre SIMONE qui présente ce point.

NOTE :

L'Appel à Projets RENOLUTION, créé en 2017 et renouvelé en 2022, est un dispositif particulièrement bien perçu par les Collectivités de la Loire.

Depuis sa mise en place, il a permis de soutenir financièrement d'une part 415 rénovations énergétiques, avec une aide cumulée de 3,769 M€, d'autre part des travaux énergétiques à hauteur de 25,381 M€, qui s'intègrent dans un ensemble de travaux de 68,850 M€.

A ce jour, 415 dossiers spécifiques ont eu une validation du Bureau et parmi ceux-ci, 248 ont déjà reçu l'aide correspondante.

Le dispositif constitue ainsi un levier au service des techniciens SAGE pour accompagner financièrement leurs préconisations techniques. Par ailleurs, l'ensemble des CEE générés seront cédés au SIEL-TE pour être réinjectés dans le programme RENOLUTION des années suivantes.

La bonne valorisation financière des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) depuis 3 ans permet un « cercle vertueux » intéressant. Le cumul des CEE antérieurs à 2018 et la gestion de CEE spécifiques (CEE TEPCV) ont conduit à un solde actuellement positif, permettant d'envisager la poursuite du dispositif.

Il est proposé, pour l'année 2023, que la date butoir de dépôt des dossiers, soit le 05 février 2023.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir :

- **APPROUVER** le renouvellement du dispositif « RENOLUTION classique » pour l'exercice 2023
- **APPROUVER** la date limite de dépôt des dossiers pour 2023 ;
- **AUTORISER** Madame la Présidente à signer toute pièce à intervenir.

INTERVENTIONS :

M. Didier PONCET demande si c'est pour la rénovation ou la construction à neuf ?

M. SIMONE répond en indiquant que le projet Révolution est pour la rénovation.

M. TISSOT demande le montant de l'aide.

M. SIMONE indique que le montant maximum de l'aide est fixé à 20 000 € et que c'est le montant plafond pour 2023.

M. DUMONT demande quel est le montant global des aides allouées.

M. SIMONE indique qu'en 2022 le montant des aides allouées est de 1 M€ aux communes. Même si le SIEL-TE Loire récupère tous les certificats d'économie d'énergies, il n'est pas sûr qu'en 2024 que le SIEL-TE Loire puisse maintenir cette aide là à moins de flécher une enveloppe sur fonds propres du SIEL-TE Loire par rapport à Révolution 2024.

Mme THIVANT précise que par rapport aux exigences de sobriété énergétique demandées aux institutions comme le SIEL-TE Loire, c'est dommage ne pas essayer de maintenir ce plafond d'aides, mais tout dépendra de comment on peut revaloriser les CEE par la suite.

M. Pascal PONCET indique qu'il y a de nombreuses démarches auprès des communes ayant une dimension marchande qui doit être bien identifiée.

M. GOUBY alerte sur les perspectives 2023 ; le SIEL-TE Loire ne peut encore soutenir les communes, que si le cercle vertueux de la vente des CEE est mutualisé au SIEL-TE Loire.

M. CHAVANNE indique qu'en 2021, le SIEL-TE Loire a réalisé un gain de 400 000 € pour la vente de CEE et qu'il est important de les conserver.

M. CAPITAN précise qu'il est nécessaire de mettre en garde les maires des communes sur le démarchage commercial d'opérateurs privée collecteurs de CEE qui pourrait conduire les collectivités à se détourner du SIEL-TE.

M. CHAVANNE stipule que compte tenu du prix, les CEE vont augmenter, l'intérêt de commercial sera d'autant plus important.

M. SIMONE indique que quand on répond à l'appel à projet Résolution automatiquement, les CEE ne sont pas valorisés par les communes, mais reviennent au SIEL-TE Loire pour abonder le cercle vertueux.

M. BONADA indique qu'il faut faire des informations aux maires et aux délégués. Il s'interroge sur le fait que le SIEL-TE Loire n'atteigne pas le plafond des 3,5 M€ d'aides.

M. SIMONE répond que ce montant d'aides a déjà été alloué. C'est le bilan des aides depuis que Résolution existe.

VOTE :

Ont participé au vote les membres présents ou représentés :

Membres présents ou représentés	Sens du vote	Membres présents ou représentés	Sens du vote
Marie-Christine THIVANT	OUI	Thierry GOUBY	OUI
Georges BERNAT	OUI	Stéphane HEYRAUD	OUI
Henri BONADA	OUI	Alain LIMOUSIN	OUI
Vincent BONNICI	OUI	Didier PICARD	OUI
Jean-Paul CAPITAN	OUI	Didier PONCET	OUI
Patricia CHAUVE	OUI	Pascal PONCET	OUI
Marc CHAVANNE	OUI	Daniel PRUD'HOMME	OUI
Jean-Louis CHOUVELLON	OUI	Serge RAULT	OUI
Sébastien DESHAYES	OUI	Pierre SIMONE	OUI
François DUMONT	OUI	Bernard SOUTRENON	OUI
Martial FAUCHET	OUI	Jean-Paul TISSOT	OUI
Béatrice FOURNEL	OUI	Xavier VILLARD	OUI
Michel GANDILHON	OUI		

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau adoptée ce dossier à l'unanimité.

Délibération adoptée :

Madame La Présidente expose :

CONSIDERANT l'Appel à Projet RENOLUTION créé en 2017 et renouvelé en 2022.

CONSIDERANT que le cumul des CEE antérieurs à 2018 et la gestion de CEE spécifiques (CEE TEPCV) ont conduit à un solde actuellement positif, permettant d'envisager la poursuite et le développement du dispositif.

CONSIDERANT que le programme RENOLUTION est particulièrement efficace pour soutenir un nombre important de « petits » projets.

CONSIDERANT qu'il est proposé, pour l'année 2023, que la date butoir de dépôt des dossiers, soit le 05 février 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité :

APPROUVE le renouvellement du dispositif « RENOLUTION classique » pour l'exercice 2023 » ;

APPROUVE la date limite de dépôt des dossiers pour 2023 ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer toute pièce à intervenir.

II- INFORMATIONS GENERALES

a- PROGRAMMATIONS DES TRAVAUX

Mme la Présidente laisse la parole à M. IMBERT pour l'avancement des travaux engagés.

M. IMBERT, Directeur Général des Services, présente la synthèse des travaux engagés depuis le Bureau Syndical du 19 septembre 2022.

NOTE :

LISTE TRAVAUX PROGRAMME 2022

RECAPITULATIF PAR TRANCHE

Budget principal (voté en € TTC)

Type de travaux	Tranche	Budget 2022 TTC *	Budget 2022 HT	Montant engagé depuis le 1/01/2022 HT Hors crédits complémentair es	Bureau du 19/09/2022			
					Dossiers engagés	Montant total HT €	Contribution communale ou CDC HT €	Charge SIEL HT €
Electrification (FACE) Renforcement <i>Crédits complémentaires</i>	AP			3 476 203 €	11 1	304 254 € 1 852 €	- € - €	304 254 € 1 852 €
Esthétique (FACE) <i>Crédits complémentaires</i>	CE			1 190 682 €	4 0	1 361 € - €	- € - €	1 361 € - €
Sécurisation Fil Nu (FACE) (Anciennes tranches SS et SF) <i>Crédits complémentaires</i>	SN			1 894 726 €	13 1	246 677 € 4 629 €	- € - €	246 677 € 4 629 €
FACE Intempéries (FACE) <i>Crédits complémentaires</i>	AI			189 064	4 0	1 659 € - €	- €	1 659 € - €
Plan Relance Intempéries (FACE)	AIR			667 888 €	2	3 602 €	€	3 602 €
Plan Relance Sécurisation (FACE)	SNR			99 533 €		€	€	€
Electrification Hors programme <i>Crédits complémentaires</i>	HP			2 500 983 €	30 0	844 656 € - €	494 601 € - €	350 055 € - €
Electrification Dissimulation réseaux <i>Crédits complémentaires</i>	ES			3 265 819 €	11 0	491 388 € - €	290 892 € 0- €	200 496 € - €
Electrification Frais annexes	FA			47 850 €	1	1 567 €	€	1 567 €
TOTAL ELECTRIFICATION			15 600 000 €	13 332 747 €		1 895 165 €	785 493 €	1 109 672 €
Eclairage Public <i>Crédits complémentaires</i>	TN			9 101 376€	46 4	608 411 € 6 651 €	400 215€ 4 354€	208 196 € 2 297€
TOTAL ECLAIRAGE PUBLIC		12 500 000€		9 101 376€		608 411 €	400 215 €	208 196 €
Eclairage public maintenance <i>Crédits complémentaires</i>	MA			2 871 061 € ²	-	- € -	- € - €	- € - €
Plans Réseau	PR			4 600 €		- €	- €	- €
TOTAL ECLAIRAGE PUBLIC MAINTENANCE		3 380 000€ ¹		2 878 661 € ²		€	- €	€
Géo-référencement Réseau EP	GEO			1 046 652 €	2	62 037 €	- €	62 037 €
TOTAL GEO-REFERENCEMENT RESEAU EP		1 500 000 €		1 046 652 €		62 037 €		62 037 €
Bornes de recharge	BRN			25 000 €		- €	- €	- €
Plan de relance Transition Énergétique (FACE)	TER			93 000 €	6	93 000 €	18 600 €	74 400 €